PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 17 AOUT 2023

Références : ENV-D-23.034 A

Pièce jointe :
1 projet d'arrêté de mise en demeure

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Dominique KEREBEL - station service

La Croix Rouge
29242 Ouessant

Code AIOT : 0005514562

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans la station service exploitée par Monsieur Dominique KEREBEL au lieu dit La Croix Rouge 29242 Ouessant. L'inspection a été annoncée le 18/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Dominique KEREBEL - Station service
- La Croix Rouge 29242 Ouessant
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. KEREBEL exploite l'unique station service de l'île de Ouessant.
La visite est dilligentée suite à une plainte dénonçant les conditions d'exploitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la situation administrative, l'exploitant déclarant que son activité ne serait plus soumise à la réglementation ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suite	Délai
1	Cessation d'activité	Article R. 512-66-1 du Code de l'environnement	Mise en demeure	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le niveau d'activité justifié par l'exploitant depuis 2018 montre que l'installation ne relève plus de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 1435-2.

L'inspection des installations classées note que, postérieurement à la visite du 15/05/2023, le 12 juin 2023, l'exploitant a déclaré par téléprocédure la cessation d'activité.

Toutefois, l'exploitant n'a pas transmis au préfet le calendrier associé aux mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Article R. 512-66-1 du Code de l'environnement
Thème(s) : Mise en sécurité du site – Calendrier associé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. (...) II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. (...)
Constats : L'exploitant a fourni le relevé de carburants (sans plomb 98 et gasoil) distribué annuellement depuis 2018. Le cumul essence et gasoil maximum distribué est inférieur à 500m3 (254 m3 en 2018, 224 en 2022 dont 95 m3 d'essence). La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévoit le classement au titre de la rubrique 1435 à partir d'un volume annuel distribué supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total. Au regard des éléments fournis, l'exploitant n'exerce plus d'activité justifiant le classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement. De ce fait, l'exploitant doit mettre en oeuvre les opérations administratives et techniques de la procédure de cessation d'activité définiées à l'article sus visé. Postérieurement à l'inspection, M. KEREBEL a notifié au préfet, par voie éléctronique, cette cessation d'activité. Le calendrier associé à la notification n'a pas été joint.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

Arrêté préfectoral n° XXXX en date du XXXX 2023

Station service exploitée par Monsieur Dominique KEREBEL
au lieu dit La Croix Rouge à OUESSANT

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 20-84-D du 7 février 1984 délivré à M. TICOS pour l'exploitation d'une station service au lieu dit La Croix Rouge à OUESSANT ;

VU le donner acte du 3 avril 2014 relatif à la déclaration de changement d'exploitant formulée par M. KEREBEL Dominique pour l'exploitation de la station service susvisée ;

VU la preuve de dépôt du 18 mai 2016 relative à la déclaration du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (UD29 de la DREAL Bretagne) du XXX transmis à l'exploitant par courrier en date du XXXX conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel le XXX ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le niveau d'activité justifié par l'exploitant montre que l'installation ne relève plus de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 1435-2 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, conformément aux dispositions de l'article R 512-75-1 du Code de l'environnement, Monsieur Dominique KEREBEL doit justifier l'accomplissement de la procédure de cessation d'activité définie par l'article R. 512-66-1 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a notifié au préfet, par voie électronique, la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas joint à la déclaration précitée le calendrier devant être associé à ladite notification ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-66-1-II du Code de l'environnement qui prévoit :
"La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.";

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement notamment sur l'aspect sécurité, risque de pollution ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Dominique KEREBEL de respecter la disposition susvisée, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTÈRE ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure
Monsieur Dominique KEREBEL, exploitant une station service au lieu dit La Croix Rouge à OUESSANT est mis en demeure de respecter, **sous un délai maximum d'un mois** à partir de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R. 512-66-1-II du Code de l'environnement, relatives au calendrier de mise en œuvre des actions de mise en sécurité et à la transmission de l'attestation de la mise en œuvre des mesures susvisées par une entreprise certifiée telle que définie à l'article L. 512-12-1 dudit Code.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai imparti, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur Dominique KEREBEL et dont une copie sera adressée au maire de OUESSANT.

QUIMPER, le